

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Transfert et agrandissement des surfaces commerciales
Intermarché et Bricomarché »
sur la commune de Gannat (département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01309

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01309 déposée complète le 5 juin 2018 par la société Immobilière européenne des Mousquetaires et publiée sur Internet, relative au projet de transfert et d'agrandissement des surfaces commerciales Intermarché et Bricomarché, sur la commune de Gannat (03) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé et la direction départementale des territoires de l'Allier respectivement les 21 et 29 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un transfert sur un site unique en entrée de ville de deux bâtiments commerciaux (Intermarché et Bricomarché) déjà existants sur la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend :

- la démolition de 4 bâtiments existants ;
- la construction d'un parking automobile de 189 places ;
- la création d'une zone de livraison et de déchargement ;
- le réaménagement d'une voirie existante sur environ 260 mètres ;
- la réalisation d'aménagements paysagers ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un site déjà fortement artificialisé et ne présentant pas d'enjeu environnemental notable ;

CONSIDÉRANT le maintien d'une partie non artificialisée des parcelles, à l'arrière des bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT que, de par sa nature, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase de travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transfert et d'agrandissement des surfaces commerciales Intermarché et Bricomarché sur la commune de Gannat (03) présenté par la société Immobilière européenne des Mousquetaires, objet de la demande n° 2018-DP-ARA-01309, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 02 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03